ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 18 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant l'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

DISPOSITIF.

Le projet comporte trois modifications de l'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les deux premières concernant le paragraphe 1er, la troisième concernant le paragraphe 4.

Conformément aux règles de la légistique, il doit être divisé en deux articles, rédigés comme suit :

"Article 1er.-

A l'article 40, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifié par le décret du 6 mars 1985, sont apportées les modifications suivantes :

1El'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

> "La révision est décidée ... zone de surveillance, délimitées par l'Exécutif conformément au décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, n'est pas inscrite au plan de secteur. La révision se fait de manière ... (la suite comme au projet)";

2El'alinéa 2 qui formera l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : "... (comme au projet)".

Article 2.- (1)

L'article 40, § 4, du même Code est remplacé par la disposition suivante :

"§ 4. Sans préjudice du paragraphe 3, l'Exécutif décide ... (la suite comme au projet, sauf à remplacer au 2E les mots "arrêtée par l'Exécutif en vertu de" par les mots "délimitées par l'Exécutif conformément au")".

---

(1)Dans le paragraphe 4 en projet, il est prévu que l'Exécutif décide de la révision du plan directeur d'aménagement. Le plan directeur est fixé uniquement dans le livre II du titre premier bis du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Si les auteurs du projet entendent régler la révision du plan directeur d'aménagement, ils doivent le prévoir au livre II du titre premier bis dudit Code et non pas à l'article 40, § 4, qui figure dans le livre premier. C'est sous cette réserve que le texte est proposé.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,

C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY . P. FINCOEUR.